

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique NOVALL GOLD*

*de la société* BASF FRANCE SAS

*enregistrée sous le* n°2012-2534

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 mai 2016,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	NOVALL GOLD
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspo-émulsion (SE)
Contenant	200 g/L - diméthénamide-P 200 g/L - métazachlore 100 g/L - quinmérac
<b>Numéro d'intrant</b>	2100023
<b>Numéro d'AMM</b>	2120075
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

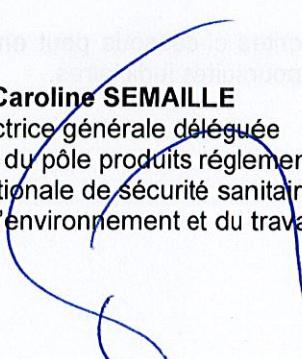
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

30 AOUT 2019

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

---

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de la faune***

Les phrases :

« -Pour protéger les organismes aquatiques des risques liés au ruissellement, ne pas appliquer sur des parcelles situées au voisinage des points d'eau sur colza de printemps pour une application en pré-levée.

-Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée en bordure des points d'eau de 20 mètres pour les usages sur colza d'hiver de 5 mètres pour les usages sur colza de printemps pour une application en post-levée.»

sont remplacées par les phrases suivantes :

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau, pour une application en post-levée sur colza d'hiver ou en pré-levée sur colza de printemps.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour une application en pré-levée sur colza d'hiver ou en post-levée sur colza de printemps.